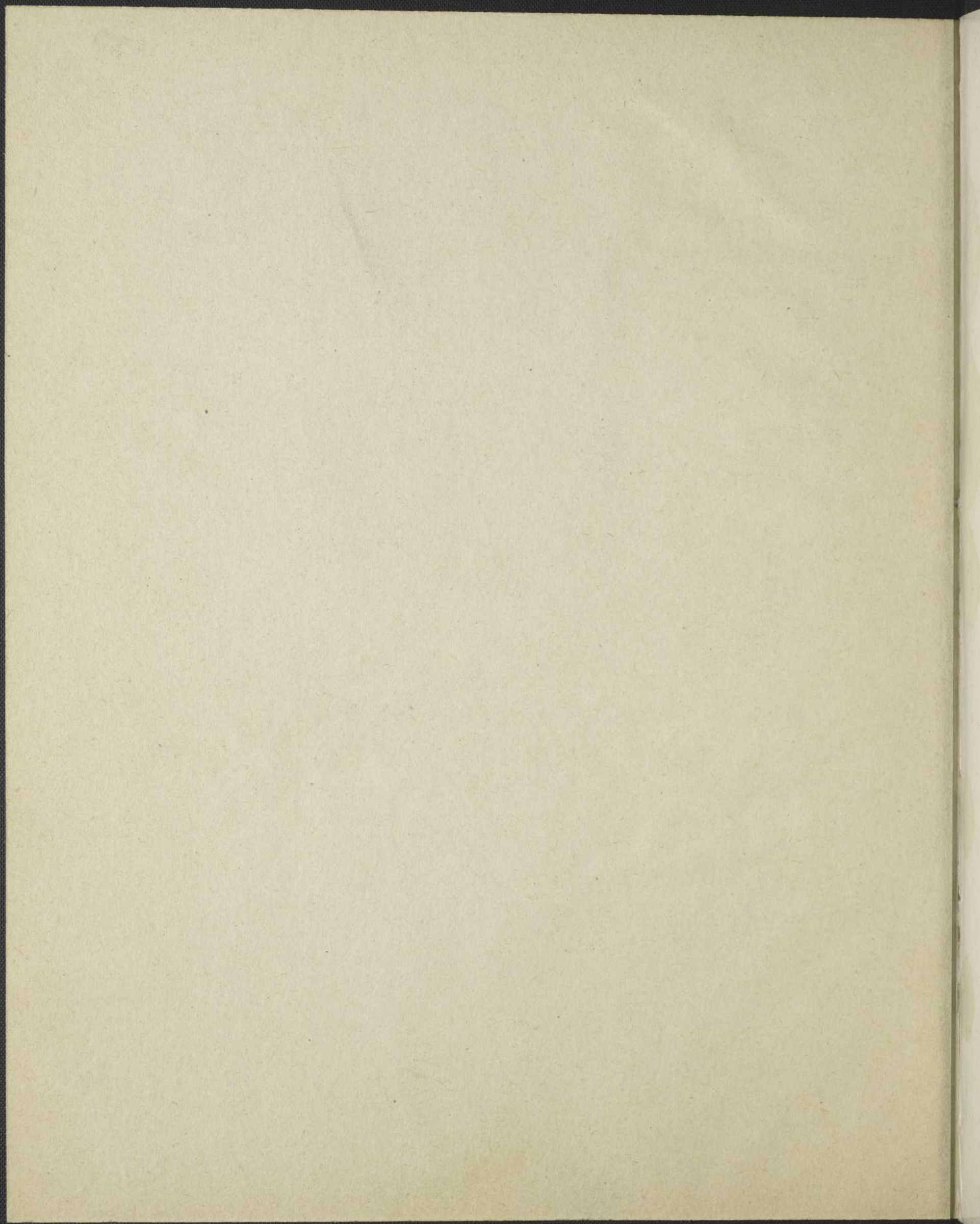
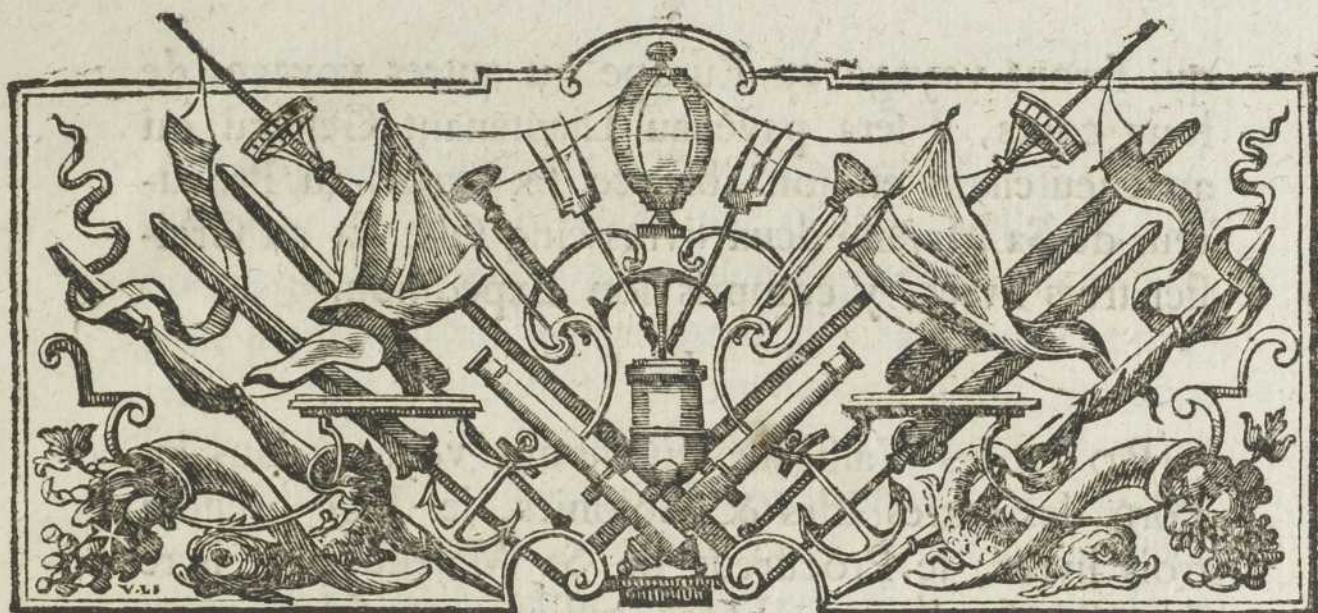


W 873







REGLEMENT

*Des Droits & Salaires des Officiers
du Siege de l'Amirauté de
l'Isle Royale.*

A Paris le 9. Decembre 1720.

LE ROY voulant regler la taxe des Droits, Salaires & Vacations des Officiers du Siege de l'Amirauté de l'Isle Royale, SA MAJESTÉ de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Regent, a resolu le present Reglement qu'Elle veut estre executé selon sa forme & teneur.

P R E M I E R E M E N T.

POUR l'Enregistrement des Congez des Navires

A

qui feront voyage en Europe ou autres voyages de long cours, il sera payé au Lieutenant General ou au Lieutenant en son absence six livres; au Procureur de Sa Majesté deux livres cinq sols; Et au Greffier trois livres, y compris son Expedition.

II.

POUR les Vaisseaux qui feront voyage dans les Ports des autres Isles & Colonies, le Juge prendra trois livres; le Procureur de Sa Majesté une livre deux sols six deniers; Et le Greffier trente sols, y compris son Expedition.

III.

POUR l'Enregistrement des Congez qui seront donnez pour un an aux Vaisseaux qui font leur Commerce ordinaire à l'Isle Royale de Port en Port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isles de Sable, à celles du Golphe Saint Laurent, & aux Costes dudit Golphe, sera payé au Juge trois livres; au Procureur de Sa Majesté une livre deux sols six deniers; Et au Greffier une livre dix sols, y compris son Expedition.

IV.

LES Pêcheurs autres que ceux qui feront partie des Equipages des Vaisseaux armez en France pour la pesche de la Moruë ne prendront qu'un seul Congé par an, pour l'Enregistrement duquel ils payeront au Juge quinze sols; au Procureur de Sa Majesté cinq sols; Et au Greffier dix sols, y compris son Expedition.

POUR les Rapports & Declarations qui seront faites au retour des Navires, les Officiers d'Amirauté prendront autant que pour l'Enregistrement des Congez, à proportion de ce que dessus, à la reserve toutes fois des Pescheurs qui ne seront tenus de faire leurs rapports & declarations qu'au cas qu'ils ayent trouvé quelque débris, veû quelque Flotte, ou fait quelque rencontre considerable à la Mer, lesquels rapports & declarations seront reçeûs sans frais, Et à la reserve aussi de ceux qui font leur Commerce ordinaire à l'Isle Royale de Port en Port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isle de Sable, à celles du Golphe Saint Laurent, lesquels ne seront point sujets à faire leurs declarations & rapports que dans les memes cas des Pescheurs, mais seulement de faire viser leurs Congez à chaque voyage par le Greffier de l'Amirauté, ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

VI.

POUR l'Enregistrement des Commissions en Guerre, Passeports & autres requerants la permission du Juge, pour en faire l'Enregistrement, prendront les Officiers; Sçavoir, le Lieutenant six livres; le Procureur de Sa Majesté deux livres cinq sols; Et le Greffier trois livres, y compris son Expedition.

VII.

POUR les rapports & declarations de Prises faites en Guerre, auront les Officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'Enregistrement des

Commissions données pour armer en Guerre, & prendront outre ce pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la verification desdits rapports; Sçavoir, le Juge huit sols, le Procureur de Sa Majesté quatre sols, & le Greffier quatre sols.

VIII.

ET à l'égard des Enquestes & informations non concernant les Prises, prendra le Juge pour l'audition de chaque témoin huit sols, Et quand en matiere criminelle il procedera au recollement & confrontation, il se taxera pour le recollement quatre sols, pour la confrontation de chaque témoin huit sols, pour le Decret une livre dix sols, le Greffier moitié, Et le Procureur de Sa Majesté deux livres, pour chaque Conclusion qu'il prendra dans lesdites Instructions.

IX.

POUR les descentes à bord des Navires à l'effet de dresser procès verbal de visite, auront les Officiers; Sçavoir, le Juge six livres, le Procureur de Sa Majesté quatre livres, le Greffier trois livres, l'Huissier deux livres, & le Charpentier trois livres.

X.

POUR les confections d'Inventaires, Procès verbaux de décharge des Vaisseaux, estimation, ventes, adjudications des Marchandises & choses mobilières, partages & autres Actes qui seront expediez hors l'Audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, le Juge prendra pour chaque vacation de trois heures quatre livres; le Procureur de Sa Majesté

49

3

les deux tiers, & le Greffier la moitié, Et l'expédition qui sera de deux sols par Rolle lorsque les parties la demanderont.

XI.

POUR les vacations des interrogatoires & les Epices des Jugemens & Sentences, les Lieutenans les taxeront en leur conscience, comme aussi les Procureurs de Sa Majesté, leurs conclusions diffinitives; Et feront tenus les Officiers d'écrire de leurs mains sur les minutes de tous Actes & Expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se feront faites, & les Greffiers sur les Grosses, à peine de concussion.

XII.

LORSQUE les Officiers seront tenus de sortir du lieu de leurs demeures pour les fonctions de leurs Charges, le Lieutenant prendra par chacun jour douze livres; le Procureur de Sa Majesté huit livres; le Greffier six livres; l'Huissier trois livres & l'Interprete quatre livres, le tout pour leurs journées & voyages.

XIII.

POUR les significations, assignations & autres Actes du ministere des Sergens & Huissiers qui seront dans le lieu de la Jurisdiction, ils prendront les mêmes salaires que les Huissiers & Sergens du Siege Royal, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs Exploits, à peine de concussion.

XIV.

NE pourront les Officiers de ladite Amirauté pren-

dre aucuns Droits, salaires & vacations que ceux cy-dessus, ni en exiger aucuns pour les Actes & Jugemens d'audience, prestation de serment, Ordonnances apposées au bas des Requestes concernant l'instruction, permission d'enlever par les heritiers les coffres, hardes & equipages, tant des Maîtres & Matelots que de toutes autres personnes decedées en Mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront esté noyez, receptions des Officiers, publications des Edits & Declarations de Sa Majesté, Reglemens & Arrests, à peine de concussion, fors de ceux qui seront donnez au sujet des prises faites en Guerre, pour les publications & enregistremens desquels le Juge prendra trois livres; le Procureur de Sa Majesté les deux tiers, & le Greffier la moitié. **MANDE & Ordonne** Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France de tenir la main à l'Execution du present Reglement, de le faire publier, afficher & enregistrer où besoin sera. **FAIT** à Paris le neufvième jour de Decembre mil sept cens vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, FLEURIAU.

LETTRES PATENTES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Conseil Superieur à l'Isle Royale, SALUT. Nous avons estimé necessaire de fixer les Droits, salaires & vacations des Officiers du Siege de l'Amirauté établi en ladite Isle par un Reglement que Nous avons fait cejourdhuy, Et voulant qu'il forte son plein & entier effet. A CES

CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé
 Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Re-
 gent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc
 de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nos-
 tre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bour-
 bon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Com-
 te de Charollois, de nostre tres cher & tres amé Cou-
 sin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de
 nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Tou-
 louse Prince légitimé, & autres Pairs de France,
 grands & notables Personnages de nostre Royaume.
 NOUS VOUS MANDONS & Ordonnons par ces pre-
 sentes signées de nostre main, que vous ayez à faire
 lire, publier & registrer ledit Reglement cy - attaché
 sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, Et ice-
 luy garder & observer selon sa forme & teneur, non-
 obstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & Usa-
 ges à ce contraires auxquels Nous avons dérogé &
 dérogeons par cesdites Presentes : CAR TEL EST
 NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neufvième jour
 de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et
 de nostre Regne le sixième. *Signé LOUIS. Et plus
 bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present.
 FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originiaux par Nous Ecuyer-
 Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
 ronne de France & de ses Finances.*

- mas -

